

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale de COISIA (JURA) pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 février 2001 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COISIA (JURA), pour la période 1999 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de COISIA (JURA), d'une contenance de 158,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 156,97 ha, actuellement composée de chêne pubescent (30 %), de chêne sessile (14 %), de hêtre (3 %), de frêne commun (2 %), d'érable à

feuilles d'obier (4 %), d'alisier blanc (2 %), d'érable sycomore (1 %), de charme (1 %), de buis (34 %), de sapin pectiné (4 %), de sapin de Nordmann (2 %), de cèdre de l'Atlas (2 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,16 ha, est constitué d'une emprise d'une ligne électrique, d'une ancienne carrière et de falaises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 12,63 ha, et en futaie irrégulière, sur 11,17 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (11,17 ha), le sapin pectiné (8,45 ha) et le cèdre de l'Atlas (4,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,55 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, et qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,86 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance de 6,22 ha, dont 1,34 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,17 ha, qui sera parcouru en coupe une fois au cours de la période, afin de se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe constitué des peuplements thermophiles non améliorables par la sylviculture, d'une contenance de 134,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de l'emprise de ligne électrique, d'une contenance de 0,27 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de remise aux normes de 0,37 km de pistes existantes et de création d'une place de retournement seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COISIA (Jura), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4301334 et à la zone de protection spéciale FR4312013, toutes deux dénommées « Petite Montagne du Jura ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **24 JAN. 2020**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON